

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.617 du 20 octobre 2015

A. 216.061/VIII-9716

En cause : **PORTUGAELS** Donatienne,
ayant élu domicile chez
M^e Laure DEMEZ, avocat,
rue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2015 par Donatienne PORTUGAELS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la Directrice de la Direction des Ressources humaines du Secrétariat général du SPW, notifiée par courrier du 19 mars 2015, selon laquelle elle est reclassée à une fonction de chargé de projets en gestion de bâtiments publics à la DGO2 à compter du 26 mars 2015" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2015, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 octobre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la requérante, comparaissant en personne et M^e Esther ROMBAUX, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 22 septembre 2015, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision prise le 18 septembre 2015 par la Secrétaire générale du Service public de Wallonie et notifiée le même jour à la requérante; qu'à l'audience, celle-ci ne s'est pas opposée au retrait; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que la requérante sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros majorée de 20 % sur la base de l'article 67, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Considérant que la disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante de ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que dans ces circonstances, il y a lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie requérante; que toutefois, en application de l'article 67, § 2, du Règlement général de procédure, aucune majoration n'est due lorsque, comme en l'espèce, le recours est déclaré sans objet; qu'il y a en conséquence lieu d'accorder le montant de base,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer tant sur la demande de suspension que sur la requête en annulation.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt octobre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Anne-Françoise BOLLY,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.